



Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

SEANCE DU 24 JUIN 2025

Présents : M.M.

POZZONI Bruno, Bourgmestre - Président ;

D'HAUWER PINON Kim, LEHEUT Emerence, GELAY David, MINON Cathy, KONDRE

Delphine, Echevins ;

COTTON Annie, HOYAUX Maryse, R' YADI Régis, CAPRON Elie, SITA Giuseppe, POELART

Freddy, DOGRU Nurdan, BLONDEAU Philippe, TAVERNA Calogero, LELEUX Romain,

IALIPRETE Magali, GAUCHY Nathalie, HOYAUX Jean-Michel, SAUVENIERE Ünal, LENAIN

Camille, MBONGO BOKETSHU Mike, PETIT Patrick, LESCART Ronald, FARNETI Anna-Rita,

VEULEMANS René, JONNIEAUX CHAPELAIN Marie-Françoise, Conseillers

BOITTE Mare, Président du CPAS avec voix consultative

FRANÇOIS Moïra, Directrice générale.

**OBJET : REGLEMENT DE PERCEPTION DE LA TAXE COMMUNALE SUR LES
IMMEUBLES INOCCUPES POUR LES EXERCICES 2026 A 2031 INCLUS.**

Le Conseil siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2021 modifiant le Code wallon de l'habitation durable en vue de renforcer la lutte contre le logement inoccupé ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens ;

Considérant que la taxe établie par le présent règlement a, comme pour les décisions antérieures en la matière, un caractère principalement et fondamentalement budgétaire ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour



Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

SEANCE DU 24 JUIN 2025

Présents : M.M.

POZZONI Bruno, Bourgmestre - Président ;

D'HAUWER PINON Kim, LEHEUT Emerence, GELAY David, MINON Cathy, KONDRE

Delphine, Echevins ;

COTTON Annie, HOYAUX Maryse, R' YADI Régis, CAPRON Elie, SITA Giuseppe, POELART

Freddy, DOGRU Nurdan, BLONDEAU Philippe, TAVERNA Calogero, LELEUX Romain,

IALIPRETE Magali, GAUCHY Nathalie, HOYAUX Jean-Michel, SAUVENIERE Ünal, LENAIN

Camille, MBONGO BOKETSHU Mike, PETIT Patrick, LESCART Ronald, FARNETI Anna-Rita,

VEULEMANS René, JONNIEAUX CHAPELAIN Marie-Françoise, Conseillers

BOITTE Mare, Président du CPAS avec voix consultative

FRANÇOIS Moïra, Directrice générale.

**OBJET : REGLEMENT DE PERCEPTION DE LA TAXE COMMUNALE SUR LES
IMMEUBLES INOCCUPES POUR LES EXERCICES 2026 A 2031 INCLUS.**

autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés et qu'elle soit raisonnablement justifiée par un taux progressif du montant de la taxe durant les trois premières années de taxation ;

Considérant en effet que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS) ;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Considérant que la taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant que cette taxe tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat ;

Considérant enfin que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et de l'impôt des personnes physiques ;

Considérant que les précisions suivantes doivent être apportées quant au calcul de la taxe ;

Considérant que les taux sont fixés par mètre courant de façade, par niveau et par an conformément à la circulaire ministérielle ;

Considérant que la taxe est fixée au mètre courant de façade et par niveau eu égard au fait que la valeur sous-jacente de l'immeuble liée à la capacité contributive du propriétaire (ou titulaire d'autres droits réels) est fortement influencée par la façade et non par la profondeur, ainsi que c'est également le cas lors de la fixation du revenu cadastral d'un immeuble à destination commerciale ;



Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

SEANCE DU 24 JUIN 2025

Présents : M.M.

POZZONI Bruno, Bourgmestre - Président ;

D'HAUWER PINON Kim, LEHEUT Emerence, GELAY David, MINON Cathy, KONDRE

Delphine, Echevins ;

COTTON Annie, HOYAUX Maryse, R' YADI Régis, CAPRON Elie, SITA Giuseppe, POELART

Freddy, DOGRU Nurdan, BLONDEAU Philippe, TAVERNA Calogero, LELEUX Romain,

IALIPRETE Magali, GAUCHY Nathalie, HOYAUX Jean-Michel, SAUVENIERE Ünal, LENAIN

Camille, MBONGO BOKETSHU Mike, PETIT Patrick, LESCART Ronald, FARNETI Anna-Rita,

VEULEMANS René, JONNIEAUX CHAPELAIN Marie-Françoise, Conseillers

BOITTE Marc, Président du CPAS avec voix consultative

FRANÇOIS Moïra, Directrice générale.

**OBJET : REGLEMENT DE PERCEPTION DE LA TAXE COMMUNALE SUR LES
IMMEUBLES INOCCUPES POUR LES EXERCICES 2026 A 2031 INCLUS.**

Considérant enfin qu'il est ainsi démontré que la taxe n'est pas établie de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable ;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite en date du 02 juin 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 04 juin 2025 et formulé comme suit :
« Selon les projets de règlements taxes et redevances soumis à mon analyse, ceux-ci ont été rédigés avec l'ensemble des services sous la supervision de la Direction financière.

Ces derniers correspondent aux prescrits de la circulaire budgétaire 2025 du 30 mai 2024.

Avis favorable

Fabrice DE ROOVER

Directeur financier » ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité de celle-ci de se procurer des ressources ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE par 23 OUI, 2 NON et 1 ABSTENTION :

Article 1^{er}.

Il sera perçu au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle, non fractionnable, sur les immeubles inoccupés.

Sont visés :

- Le site d'activité économique désaffecté sur lequel se situe au moins un immeuble ou partie d'immeuble bâti et inoccupé non visés par le décret du 27 mai 2004.
- L'immeuble bâti et inoccupé.

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal



SEANCE DU 24 JUIN 2025

Présents : M.M.

POZZONI Bruno, Bourgmestre - Président ;

D'HAUWER PINON Kim, LEHEUT Emerence, GELAY David, MINON Cathy, KONDRE

Delphine, Echevins ;

COTTON Annie, HOYAUX Maryse, R' YADI Régis, CAPRON Elie, ~~SITA Giuseppe~~, POELART

Freddy, DOGRU Nurdan, BLONDEAU Philippe, TAVERNA Calogero, LELEUX Romain,

IALIPRETE Magali, GAUCHY Nathalie, HOYAUX Jean-Michel, SAUVENIERE Ünal, LENAIN

Camille, MBONGO BOKETSHU Mike, PETIT Patrick, LESCART Ronald, FARNETI Anna-Rita,

VEULEMANS René, JONNIEAUX CHAPELAIN Marie-Françoise, Conseillers

BOITTE Marc, Président du CPAS avec voix consultative

FRANÇOIS Moïra, Directrice générale.

OBJET : REGLEMENT DE PERCEPTION DE LA TAXE COMMUNALE SUR LES IMMEUBLES INOCCUPES POUR LES EXERCICES 2026 A 2031 INCLUS.

Est considéré comme immeuble bâti, tout bâtiment, ouvrage ou installation, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors qu'il peut être démonté ou déplacé.

Est considéré comme inoccupé :

1. L'immeuble ou partie d'immeuble (appartement, studio...) pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente au cours de la période comprise entre deux constats d'inoccupation consécutifs, à moins que le redevable prouve que l'immeuble a effectivement servi d'habitation au cours de cette période.

2. L'immeuble ou partie d'immeuble qui n'a pas servi au cours de la période comprise entre deux constats d'inoccupation consécutifs, de lieu d'exercice d'activité économique de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, de commerce ou de services, à moins que le redevable n'en apporte la preuve contraire.

3. L'immeuble ou partie d'immeuble occupé sans droit ni titre. Si un bail est produit, il devra être préalablement enregistré. Le propriétaire fournira alors la preuve des loyers perçus et un contrôle du service pourra être réalisé sur place afin de vérifier la réalité de la situation.

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus, pendant la période comprise entre deux constats d'inoccupation consécutifs, qui seront distants d'une période minimale de 6 mois, période minimale identique pour chaque redevable.

En ce qui concerne la procédure du constat, l'Administration communale appliquera mutatis mutandis, la procédure établie par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés.

Article 2.

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du 2ème constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci.



Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

SEANCE DU 24 JUIN 2025

Présents : M.M.

POZZONI Bruno, Bourgmestre - Président ;

D'HAUWER PINON Kim, LEHEUT Emerence, GELAY David, MINON Cathy, KONDRE

Delphine, Echevins ;

COTTON Annie, HOYAUX Maryse, R' YADI Régis, CAPRON Elie, SITA Giuseppe, POELART

Freddy, DOGRU Nurdan, BLONDEAU Philippe, TAVERNA Calogero, LELEUX Romain,

IALIPRETE Magali, GAUCHY Nathalie, HOYAUX Jean-Michel, SAUVENIERE Ünal, LENAIN

Camille, MBONGO BOKETSHU Mike, PETIT Patrick, LESCART Ronald, FARNETI Anna-Rita,

VEULEMANS René, JONNIEAUX CHAPELAIN Marie-Françoise, Conseillers

~~BOITTE Marc, Président du CPAS avec voix consultative~~

FRANÇOIS Moïra, Directrice générale.

OBJET : REGLEMENT DE PERCEPTION DE LA TAXE COMMUNALE SUR LES IMMEUBLES INOCCUPES POUR LES EXERCICES 2026 A 2031 INCLUS.

Si les 2 constats sont établis sur 2 exercices différents, la taxe est due uniquement pour l'exercice au cours duquel le 2^{ème} constat (qui est le fait générateur de la taxe) est établi.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année à laquelle elle se rapporte.

Article 3.

La taxe, perçue par voie de rôle, est fixée :

- Lors de la 1^{ère} taxation, à 150-€ par mètre courant ou fraction de mètre de façade principale d'immeuble ou de partie d'immeuble.

- Lors de la 2^{ème} taxation, à 175-€ par mètre courant ou fraction de mètre de façade principale d'immeuble ou de partie d'immeuble.

- A partir de la 3^{ème} taxation, à 200-€ par mètre courant ou fraction de mètre de façade principale d'immeuble ou de partie d'immeuble.

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

On entend par façade principale, la façade où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de l'impôt est le résultat de la multiplication du nombre de mètres courants de façade par le nombre de niveaux partiellement ou totalement inoccupés, autres que les caves, les sous-sols et les greniers non aménagés.

Article 4.

EXONERATIONS

A. Sont exonérés de la taxe :



Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

SEANCE DU 24 JUIN 2025

Présents : M.M.

POZZONI Bruno, Bourgmestre - Président ;

D'HAUWER PINON Kim, LEHEUT Emerence, GELAY David, MINON Cathy, KONDRE Delphine, Echevins ;

COTTON Annie, HOYAUX Maryse, R' YADI Régis, CAPRON Elie, ~~SITA Giuseppe~~, POELART Freddy, DOGRU Nurdan, BLONDEAU Philippe, TAVERNA Calogero, LELEUX Romain, IALIPRETE Magali, GAUCHY Nathalie, HOYAUX Jean-Michel, SAUVENIERE Ūnal, LENAIN Camille, MBONGO BOKETSHU Mike, PETIT Patrick, LESCART Ronald, FARNETI Anna-Rita, VEULEMANS René, JONNIEAUX CHAPELAIN Marie-Françoise, Conseillers

~~BOITTE Mare, Président du CPAS avec voix consultative~~

FRANÇOIS Moïra, Directrice générale.

OBJET : REGLEMENT DE PERCEPTION DE LA TAXE COMMUNALE SUR LES IMMEUBLES INOCCUPES POUR LES EXERCICES 2026 A 2031 INCLUS.

1) Les immeubles ou parties d'immeubles se situant dans les limites d'un plan d'expropriation approuvé par l'autorité compétente ou ne pouvant plus faire l'objet d'un permis d'urbanisme parce qu'un plan d'expropriation est en préparation.

2) Les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affecté à un service public ou à un service d'utilité générale.

3) Les immeubles classés, pendant le délai de traitement du dossier de restauration par l'autorité compétente pour les logements classés en vertu du Code du Patrimoine (CoPat).

4) Les immeubles soumis à la taxe sur les secondes résidences pour autant qu'ils répondent aux critères définis dans le règlement en vigueur.

5) Les immeubles ou parties d'immeubles dont l'état d'inoccupation résulte d'un litige juridique. Cette exonération est uniquement valable durant la période nécessaire à la résolution du litige et pour autant que des pièces probantes soient fournies annuellement pour justifier l'état d'inoccupation.

B. Sont exonérés pour une durée de deux ans :

1) A dater du premier constat d'inoccupation ou tout constat ultérieur adressé au titulaire du droit réel, l'immeuble ou partie d'immeuble dont l'état d'inoccupation résulte d'une situation survenue suite à une force majeure.

Pour prouver que cette inoccupation est indépendante de sa volonté, le titulaire doit apporter la preuve que les conditions cumulatives suffisantes sont remplies :

- L'occupation de l'immeuble ne doit pas être simplement difficile, elle doit être impossible.

- L'obstacle à cette occupation et auquel doit faire face le titulaire doit être insurmontable, irrésistible.

- Cette inoccupation doit être extérieure au titulaire du droit réel : elle doit résulter d'une cause étrangère.

- Cette inoccupation doit être imprévisible : elle ne peut être considérée comme ayant pu être envisagée par tout homme prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances.

2) A dater du premier constat d'inoccupation ou tout constat ultérieur adressé au titulaire du droit réel, l'immeuble ou partie d'immeuble faisant l'objet de travaux intérieurs ne nécessitant pas



Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

SEANCE DU 24 JUIN 2025

Présents : M.M.

POZZONI Bruno, Bourgmestre - Président ;

D'HAUWER PINON Kim, LEHEUT Emerence, GELAY David, MINON Cathy, KONDRE

Delphine, Echevins ;

COTTON Annie, HOYAUX Maryse, R' YADI Régis, CAPRON Elie, SITA Giuseppe, POELART

Freddy, DOGRU Nurdan, BLONDEAU Philippe, TAVERNA Calogero, LELEUX Romain,

IALIPRETE Magali, GAUCHY Nathalie, HOYAUX Jean-Michel, SAUVENIERE Ünal, LENAIN

Camille, MBONGO BOKETSHU Mike, PETIT Patrick, LESCART Ronald, FARNETI Anna-Rita,

VEULEMANS René, JONNIEAUX CHAPELAIN Marie-Françoise, Conseillers

BOITTE Marc, Président du CPAS avec voix consultative

FRANÇOIS Moïra, Directrice générale.

OBJET : REGLEMENT DE PERCEPTION DE LA TAXE COMMUNALE SUR LES IMMEUBLES INOCCUPES POUR LES EXERCICES 2026 A 2031 INCLUS.

de permis d'urbanisme ou soumis à un permis d'urbanisme sans l'intervention obligatoire d'un architecte pour autant que les travaux aient pour objectif direct de remédier à l'inoccupation et que le redevable puisse fournir des preuves de paiement (factures, tickets) relatives aux travaux datant de moins d'un an.

3) A dater du premier constat d'inoccupation ou tout constat ultérieur adressé au titulaire du droit réel, l'immeuble ou partie d'immeuble mis en vente. Le redevable fournira, par tout moyen de droit, la preuve que le bien est mis en vente.

4) A dater de la signature de l'acte de vente, l'immeuble qui a fait l'objet d'une vente (sur présentation de la copie de l'acte d'achat).

5) A dater du premier constat d'inoccupation ou tout constat ultérieur adressé au titulaire du droit réel, l'immeuble ou partie d'immeuble dont l'inoccupation résulte d'un séjour de son propriétaire dans une maison de repos.

6) A dater du premier constat d'inoccupation ou tout constat ultérieur adressé au titulaire du droit réel, l'immeuble frappé d'un arrêté d'inhabitabilité pour lequel des travaux de réhabilitation ou d'achèvement sont en cours en vue de le rendre habitable ou exploitable pour autant que le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) puisse prouver par tout moyen de droit lesdits travaux.

Les différentes possibilités d'exonération susvisées ne sont pas cumulables sauf en cas de modification du titulaire de droit réel ;

C. Sont exonérés pour une durée de cinq ans, à partir de la date de délivrance du permis, l'immeuble ou partie d'immeuble faisant l'objet de travaux de rénovation ou de réaffectation pour lequel un permis d'urbanisme avec l'intervention obligatoire d'un architecte a été délivré.

Article 5.

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :



Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

SEANCE DU 24 JUIN 2025

Présents : M.M.

POZZONI Bruno, Bourgmestre - Président ;

D'HAUWER PINON Kim, LEHEUT Emerence, GELAY David, MINON Cathy, KONDRE

Delphine, Echevins ;

COTTON Annie, HOYAUX Maryse, R' YADI Régis, CAPRON Elie, ~~SITA Giuseppe~~, POELART

Freddy, DOGRU Nurdan, BLONDEAU Philippe, TAVERNA Calogero, LELEUX Romain,

IALIPRETE Magali, GAUCHY Nathalie, HOYAUX Jean-Michel, SAUVENIERE Ünal, LENAIN

Camille, MBONGO BOKETSHU Mike, PETIT Patrick, LESCART Ronald, FARNETI Anna-Rita,

VEULEMANS René, JONNIEAUX CHAPELAIN Marie-Françoise, Conseillers

~~BOITTE Mare, Président du CPAS avec voix consultative~~

FRANÇOIS Moïra, Directrice générale.

**OBJET : REGLEMENT DE PERCEPTION DE LA TAXE COMMUNALE SUR LES
IMMEUBLES INOCCUPES POUR LES EXERCICES 2026 A 2031 INCLUS.**

§1^{er} a) Les fonctionnaires désignés par le collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

L'enrôlement de la taxe aura lieu après le délai de trente jours à compter de la notification du second constat d'inoccupation et des constats ultérieurs.

Article 6.

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.



Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

SEANCE DU 24 JUIN 2025

Présents : M.M.

POZZONI Bruno, Bourgmestre - Président ;

D'HAUWER PINON Kim, LEHEUT Emerence, GELAY David, MINON Cathy, KONDRE

Delphine, Echevins ;

COTTON Annie, HOYAUX Maryse, R' YADI Régis, CAPRON Elie, SITA Giuseppe, POELART

Freddy, DOGRU Nurdan, BLONDEAU Philippe, TAVERNA Calogero, LELEUX Romain,

IALIPRETE Magali, GAUCHY Nathalie, HOYAUX Jean-Michel, SAUVENIERE Ünal, LENAIN

Camille, MBONGO BOKETSHU Mike, PETIT Patrick, LESCART Ronald, FARNETI Anna-Rita,

VEULEMANS René, JONNIEAUX CHAPELAIN Marie-Françoise, Conseillers

BOITTE Mare, Président du CPAS avec voix consultative

FRANÇOIS Moïra, Directrice générale.

**OBJET : REGLEMENT DE PERCEPTION DE LA TAXE COMMUNALE SUR LES
IMMEUBLES INOCCUPES POUR LES EXERCICES 2026 A 2031 INCLUS.**

Article 7.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8.

Les règles relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux de l'impôt sont celles des articles L3321-1 à 12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 9.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la Commune de Manage ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification (titre, nom, adresse,...), numéro de registre national ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : registre national et formulaire de déclaration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.



Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

SEANCE DU 24 JUIN 2025

Présents : M.M.

POZZONI Bruno, Bourgmestre - Président ;

D'HAUWER PINON Kim, LEHEUT Emerence, GELAY David, MINON Cathy, KONDRE Delphine, Echevins ;

COTTON Annie, HOYAUX Maryse, R' YADI Régis, CAPRON Elie, SITA Giuseppe, POELART Freddy, DOGRU Nurdan, BLONDEAU Philippe, TAVERNA Calogero, LELEUX Romain, IALIPRETE Magali, GAUCHY Nathalie, HOYAUX Jean-Michel, SAUVENIERE Ünal, LENAIN Camille, MBONGO BOKETSHU Mike, PETIT Patrick, LESCART Ronald, FARNETI Anna-Rita, VEULEMANS René, JONNIEAUX CHAPELAIN Marie-Françoise, Conseillers

BOITTE Marc, Président du CPAS avec voix consultative

FRANÇOIS Moïra, Directrice générale.

OBJET : REGLEMENT DE PERCEPTION DE LA TAXE COMMUNALE SUR LES IMMEUBLES INOCCUPES POUR LES EXERCICES 2026 A 2031 INCLUS.

Article 10.

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation. Elle entrera en vigueur après accomplissement desdites formalités légales de publication.

Article 11.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La Secrétaire,
(s) FRANÇOIS M.

La Directrice générale,

Moïra FRANÇOIS.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

POUR EXTRAIT CONFORME :



Le Président,
(s) POZZONI B.

La Bourgmestre f.f.,

Kim D'HAUWER PINON.